



Collombey-Muraz, le 28 février 2023

Monsieur
Cherryl Clivaz
Ch. du Narzon 20
1893 Muraz

Votre question écrite datée du 9 janvier 2023, intitulée : Chargé de sécurité communal

Traité par : Service administratif - Administration générale
N/réf. : Tuo/mol

Monsieur le Conseiller général,

Dans le délai prévu par le règlement du Conseil général, nous donnons suite à votre question écrite mentionnée en titre, concernant le chargé de sécurité communal.

Nous reproduisons ci-après vos questions et les réponses qui y sont apportées.

Qui est le chargé de sécurité (nom) ?

Les prestations de chargé de sécurité sont assumées par le service « Sécurité » de la commune de Monthey dans le cadre d'une convention de droit public conclue en 2017. Ces prestations ne sont donc pas attribuées à une personne spécifique.

À ce jour et selon l'organisation mise en place, l'employé qui traite principalement les dossiers de la commune de Collombey-Muraz en temps normal est Monsieur Cédric Morand.

Quel est son taux d'activité ?

Comme il s'agit d'une prestation assurée par la Ville de Monthey, sous la forme d'un mandat de prestations il n'y a donc pas de taux d'activité imputé à la commune de Collombey-Muraz.

Quand exerce-t-il son activité ?

Potentiellement tous les jours de la semaine, en fonction des sollicitations et de l'organisation de son temps de travail. Monsieur Morand n'a pas de jours spécifiques dédiés pour le traitement des dossiers de la commune de Collombey-Muraz.

Selon l'organisation qui a été mise en place, le chargé de sécurité passe toutes les semaines au service technique pour faire le point sur certains dossiers, réceptionner

les dossiers à traiter, discuter des particularités, définir les priorités dans le traitement des dossiers, etc.

Quel est son cahier des charges ?

La commune de Monthey, par son chargé de sécurité communal, assume les prestations suivantes :

1. Analyser du point de vue de la police du feu les demandes transmises dans un délai de 15 jours.
2. Proposer et transmettre à l'OCF et à la commune, en un rapport circonstancié, les mesures de sécurité nécessaires.
3. Contrôler les constructions en cours de travaux (Ces contrôles n'interviennent que pour des constructions « d'importance » présentant des caractéristiques ou dangers spécifiques méritant une surveillance en phase de réalisation/chantier).
4. Convenir d'un rendez-vous avec le requérant pour effectuer le contrôle.
5. Visiter et contrôler le bâtiment, sous l'angle du respect des conditions de l'autorisation de construire et des mesures de sécurité diverses, tant incendie, qu'environnementales (rejet des eaux de pluie, déshuileur, etc.) que de protection contre les chutes (barrière et garde-corps, etc.). Pour les aspects autres que la prévention incendie, une collaboration avec le Service technique est envisageable pour les projets « complexes », mais pas pour l'habitat individuel, un petit immeuble ou une halle artisanale par exemple.
6. Collaborer avec les représentants de l'OCF pour les projets « d'importance ».
7. Etablir un rapport de contrôle et référencer les documents de conformité et d'homologation puis les transmettre à l'autorité compétente en vue de l'octroi de l'autorisation d'habiter ou d'exploiter. Pour le contrôle périodique des immeubles, des priorités doivent être fixées par la commune de Collombey-Muraz pour ces contrôles, en fonction des sources de danger potentiel, étant entendu qu'en premier lieu les bâtiments recevant du public ou présentant des risques spéciaux ainsi qu'en zone industrielle devraient être contrôlés. A ce titre, il est prévu les tâches suivantes pour le chargé de sécurité, soit :
 - a) convenir d'un rendez-vous, par un avis préalable au propriétaire.
 - b) visiter et contrôler l'ensemble du bâtiment sous l'angle des mesures de protection incendie, en compagnie du propriétaire ou de son représentant.
 - c) établir le courrier/ rapport de contrôle à l'intention du propriétaire et de l'OCF, avec, en cas de non-conformités ou défauts constatés, un délai de remise en état.
 - d) suivre les délais, avec nouvelle visite en fonction des 3 points ci-dessus.
 - e) annoncer à l'OCF les défauts non supprimés dans le délai imparti, pour une coordination des mesures à prendre avec la commune.
 - f) établir un courrier recommandé définissant les mesures d'urgence, lorsque le danger d'incendie ou d'explosion est particulièrement grand.
 - g) examiner avec la commune les possibilités de facturer aux propriétaires les interventions, en cas de visites répétées.
 - h) être désigné officiellement par les conseils municipaux respectifs et annoncé comme tel à l'OCF.
 - i) collaborer, en qualité d'expert, aux inspections de bâtiments, notamment pour des inspections ponctuelles dans les zones industrielles ou dans d'autres propriétés nécessitant un contrôle.
 - j) être le référant, pour toutes les mesures et questions liées à la sécurité incendie (extincteurs, cylindre SAFOS, ...), de la population, des

- promoteurs, constructeurs et architectes, ainsi que du conseiller municipal en charge de la sécurité.
8. De mettre en place, avec la collaboration du commandant du feu, les consignes d'information en cas d'évacuation et participer à l'évacuation des écoles.

Quelles sont les bases légales pour l'exercice de son activité ?

L'activité du chargé de sécurité est régie par :

- La Loi sur la protection incendie et les éléments naturels du 18.11.1977 (LPIEN - RS 540.1)
- Le Règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12.12.2001 (RIPEN - RS 540.100)
- Les Normes et prescriptions AEAI
- La Convention de droit public pour la gestion de la police du feu sur la juridiction de la commune municipale de Collombey-Muraz (22.08.2017), conclue sur l'article 112 de la loi sur les communes.

Quelle est l'autorité compétente qui engage sa responsabilité pour cette activité ?

La Commune municipale de Collombey-Muraz conserve ses compétences sur toutes les décisions devant ou pouvant être prises sur les dossiers de construction et/ou de sécurité concernant son territoire communal et en assume seule la responsabilité.

De même, la Commune municipale de Collombey-Muraz garde sa compétence, pour tout ce qui n'est pas prévu dans la convention conclue avec la Ville de Monthey, en particulier :

- a) Dans les matières ressortant de la protection contre l'incendie et les éléments naturels :
 - pour adopter un règlement du feu, conformément à l'art. 5, al. 1, LPIEN du 18 novembre 1977;
 - pour prendre des mesures de prévention des incendies, en vertu de l'art. 12 LPIEN du 18 novembre 1977;
- b) Dans les domaines relevant de la législation spéciale, tels que :
 - la conclusion de l'assurance responsabilité civile, au regard de l'art. 41 LPIEN.

En corollaire à ce qui est précité, la commune de Collombey-Muraz demeure seule responsable, pour l'exécution sur son territoire, des mesures exigées par les instances cantonales et fédérales compétentes en matière de lutte contre l'incendie et les éléments naturels et celles imposées par la législation spéciale fédérale et cantonale dans ce domaine spécifique.

Un rapport annuel de l'activité est-il établi ?

Afin de ne pas alourdir administrativement la collaboration, la Commune de Collombey-Muraz n'exige pas ce jour l'établissement d'un rapport annuel formel.

Par contre le suivi de la collaboration s'effectue de la manière suivante :

- Comme expliqué plus haut, le chargé de sécurité dépêché par la Ville de Monthey travaille en étroite collaboration et rencontre le personnel communal

des constructions toutes les semaines pour discuter des priorités et échanger sur les aspects techniques des dossiers.

- Le Chef du service technique échange en outre régulièrement avec le Chef du service « sécurité » de la Ville de Monthey, lui rapportant également les instructions du Conseil municipal, afin d'assurer un pilotage optimal de la collaboration.
- Enfin, une séance annuelle entre les représentants des 2 communes est systématiquement organisée pour faire un bilan de l'année écoulée, discuter des éventuelles optimisations qui peuvent être mises en place au niveau de la collaboration et envisager la collaboration pour la nouvelle année.

A titre d'information, nous produisons les statistiques des activités de la prévention incendie pour Collombey-Muraz en 2022 :

- 37 dossiers de construction étudié et préavisé sous l'angle du domaine d'activité
- 37 contrôles de permis d'habiter
- 32 dossiers d'inspection et de non-conformité
- 2 analyses de manifestations

En espérant avoir répondu à votre demande, veuillez agréer, Monsieur le Conseiller général, nos salutations distinguées.

Olivier Turin
Président



Emmanuel Bérard
Secrétaire municipal ad hoc



Copie : José Sotillo, Président du Conseil général